

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

08 Juillet 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 08 Juillet 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-72	06.07.2020	Arrêté préfectoral encadrant les ouvrages de la RN118 et autorisant l'élargissement de voies pour la création de voies dédiés aux transports en commun (RN118 – Zone Nord A86) sur la commune de Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine.	3
ANNEXE		Annexe 1 : Schéma de fonctionnement des installations, ouvrages et aménagements existants sur la section nord A86 de la RN118.	23
ANNEXE		Annexe 2 : Schéma de fonctionnement des installations, ouvrages et aménagements projetés.	24



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-72 EN DATE DU 6 JUILLET 2020 ENCADRANT LES OUVRAGES DE LA RN118 ET AUTORISANT L'ÉLARGISSEMENT DE VOIES POUR LA CRÉATION DE VOIES DÉDIÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN (RN118 – ZONE NORD A86) SUR LA COMMUNE DE MEUDON, DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
STANDARD 01 40 97 20 00 TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : prefecture@hauts-de-seine.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, de la préfète de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 21 décembre 2018 dispensant le projet d'étude d'impact après examen au cas-par-cas pour le projet de réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN118 en voie de bus (92) ;

VU le dossier de déclaration d'existence déposé au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement reçu le 11 avril 2019, présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF), enregistré sous le n° 75 2019 00097 et relatif aux ouvrages et installations présents sur la RN118 – Zone Nord A86 sur la commune de Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU le porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement reçu le 11 avril 2019, présenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF), enregistré sous le n° 75 2019 00097 et relatif à la création de voies dédiées aux transports en commun sur la RN118 – Zone Nord A86 sur la commune de Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU les compléments reçus le 17 octobre 2019 et le 15 juin 2020 suite à la demande de compléments formulée en date du 22 mai 2019 ;

VU le courriel du 26 mai 2020 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 30 juin 2020 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et installations présents sur la RN118 – Zone Nord A86 sont antérieurs aux décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et qu'à ce titre, ils bénéficient de l'antériorité au regard de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilisation supplémentaire occasionnée par ce projet est très faible ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent, le projet présentant un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA – DIRIF), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser le projet de la RN118 – Zone Nord A86 pour la création de voies dédiées aux transports en commun sur la commune de Meudon et à réaliser les travaux prévus par le porter-à-connaissance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

2.1. Description des ouvrages et installations actuels

La section dite «zone nord A86 » de la RN118, entre les points PR 2+300 et PR 5+100 est équipée de dispositifs de gestion des eaux pluviales qui collectent et orientent les eaux vers 3 exutoires :

- La Seine au Nord du tronçon, via un unique rejet (R1) vers le réseau d'assainissement de la RN118 qui se poursuit vers le Nord : intercepte l'impluvium lié à la RN118 ainsi que les eaux en provenance de bassins versants extérieurs à l'infrastructure routière (bassins versants A et B) ;
- L'étang de Villebon, à l'Ouest du tronçon, via 4 points de rejet (R2a à R2d) ;
- Le réseau d'assainissement intercommunal (Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest – GPSO), via un unique rejet (R3) : intercepte les eaux en provenance de la rue du colonel Marcel Moraine

Au total, la zone Nord A86 de la RN118 comporte 12,31 hectares de plateforme routière collectés par le dispositif d'assainissement pluvial, ainsi que 58,13 hectares de bassin versant extérieur à la plateforme routière intercepté, soit une superficie totale de 70,44 hectares de bassin versant interceptés.

Le schéma présenté en annexe 1 permet de visualiser le fonctionnement des installations, ouvrages et aménagements existants.

2.2. Description des ouvrages et travaux à l'état projet

Le projet de la RN118 – Zone Nord A86 pour la création de voies dédiées aux transports en commun sur la commune de Meudon s'étend entre les points PR 2+300 et PR 5+100.

Deux sections de la RN118 sont retenues pour aménager des voies bus ou des voies auxiliaires :

- **Corridor « Paris 1 » - voie bus** : ce corridor se situe au nord de l'A86 dans le sens Province- Paris entre le PR 3.500 et le PR 2.000. La zone aménageable, s'étend sur un linéaire de 780 m avec un élargissement de la plate-forme de 1,4 m en section courante ;
- **Corridor « Vélizy 1 » - voie bus** : ce corridor se situe au nord de l'A86 dans le sens Paris-Province entre le PR 3.500 et le PR 5.000. La zone aménageable, s'étend sur un linéaire de 1 300 m.

Trois (3) exutoires et six (6) points de rejet sont recensés sur le périmètre du projet.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien de la voirie et des espaces et ouvrages attenants créés.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le porter-à-connaissance relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p align="center">Autorisation</p> <p>La section nord A86 de la RN118 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12.31 hectares de plateforme routière collectés dont 0,41 hectares dus à l'élargissement ; - 58.13 hectares de bassin versant extérieur à la plateforme routière intercepté.
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p>La section nord A86 de la RN118 nécessite, dans le cadre de son exploitation, l'utilisation de sels dissous. Lorsque cette utilisation est nécessaire, elle concerne une quantité supérieure à 2,69 t/jour (base d'un apport de 30 g/m² lors d'une opération d'entretien), dont 0,07 t/jour dus à l'élargissement</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Information préalable au démarrage du chantier

Une (1) semaine avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans un délai d'une (1) semaine, le préfet, le service police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins

d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

7.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble du chantier, les eaux pluviales qui sont rejetées en cours d'eau ou dans les réseaux de collecte, sont collectées, stockées et traitées avant rejet.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

7.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

7.2.1 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

7.2.2 Principes spécifiques au projet pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

- Découpage du projet en bassin versant

La surface du bassin-versant intercepté par le projet est de 27,64 hectares. Elle se décompose en trois sous-bassins :

- Le bassin versant intercepté par le rejet R1 s'étendant du PR 2+300 au PR 3+000 (point haut) ;
- Le bassin versant intercepté par le rejet R2 s'étendant du PR 4+800 au PR 3+000 ;
- Le bassin versant intercepté par le rejet R3 s'étend du PR 4+800 au PR 5+400.

Le plan global pour la gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 2.

Gestion des eaux de plateforme du bassin versant intercepté par le rejet R1

Du PR 3+000 au PR 2+300 (échangeur des Bruyères), le réseau de collecte principal existant est gardé en l'état. Le collecteur principal se relie à un ovoïde, pour un exutoire en Seine.

Une partie de l'impluvium R1 existant sera reporté vers l'exutoire de R2 pour bénéficier de l'ouvrage de traitement prévu au droit de ce rejet.

Gestion des eaux de plateforme du bassin versant intercepté par le rejet R2

Les eaux issues de l'impluvium routier sont séparées de celles issues des bassins versants naturels interceptés. Un ouvrage de traitement est prévu pour la mise en œuvre du traitement des eaux issues de la plateforme routière associée au rejet R2 dans l'étang de Villebon, depuis la voie forestière royale et l'autre depuis la route des 6 Frères. Un porter-à-connaissance relatif à l'ouvrage de traitement associé est à déposer auprès du service police de l'eau pour instruction avant le début des travaux dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté selon les prescriptions de l'article 24.

Un relevé floristique et faunistique de la parcelle sur laquelle est prévue le bassin de rétention est à ajouter au porter-à-connaissance. Il devra prendre en compte à minima la période du printemps, qui est la plus propice à cet inventaire. Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau à l'article 10.

Les principaux aménagements projetés sont les suivants :

- condamnation des points de « vidange » des bassins naturels intermédiaires dans le réseau de collecte des eaux routières ;
- création d'un réseau de collecte des eaux de plateforme routière longitudinal en bord extérieur de plateforme routière. Ce réseau dit « perché » est positionné à faible profondeur (-30 cm en tête de réseau) afin de canaliser et conduire les eaux vers les points bas et exutoires existants sans contraintes de nivellements et sans mélange avec les eaux issues des bassins versants naturels.

Gestion des eaux de plateforme du bassin versant intercepté par le rejet R3

L'impluvium R3 est divisé en deux sous impluviums, dénommés R3a et R3c (à l'ouest de la RN118). Ces impluviums sont redirigés vers le rejet R2.

Le rejet pour le reste de l'impluvium R3 s'effectue dans le réseau séparatif d'eaux pluviales intercommunal Grand Paris Seine Ouest situé à l'Est de la RN118. Les eaux collectées sur cet impluvium sont entièrement des eaux de plateforme routières (voiries et/ou talus associés).

ARTICLE 8 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Afin d'éviter la prolifération des espèces envahissantes, toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux :

-avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des gisements d'espèces envahissantes est effectué dans les emprises travaux (y compris installations de chantier, éventuelles zones de stockage...) est effectué par un écologue ;

-à l'issu de ce repérage, les zones contaminées par des espèces envahissantes seront balisées et géolocalisées ;

-avant leur arrivée sur le chantier, les véhicules sont vérifiés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation ;

-une procédure de gestion de ces espèces est proposée. Elle présente les modalités de gestion, d'éventuel stockage provisoire et les filières de traitement envisagées ;

-après validation de cette procédure, les fragments de végétaux (aériens et souterrains) sont arrachés et ramassés rigoureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces est décapée ;

-en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes envahissantes sont balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments).

ARTICLE 10 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 20 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre au service police de l'eau	Forme
Pour toute l'emprise de chantier	À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier. À la disposition du service police de l'eau à l'issue du chantier.	<ul style="list-style-type: none"> •planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; •rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ; •incidents survenus au niveau de l'exploitation ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; •opérations de contrôle, d'entretien des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Pour toute l'emprise de chantier	Au bout des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois	<ul style="list-style-type: none"> •déroulement des travaux ; •mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; •effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Pour toute l'emprise de chantier	À la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> •déroulement des travaux ; •mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; •effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre au service police de l'eau	Forme
Art. 7	1 semaine après l'incident	<ul style="list-style-type: none"> •incidents survenus. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> •entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
	<p>À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p> <p>18 mois après la signature de l'arrêté.</p>	Précision de l'ouvrage de traitement avec relevé faunistique et floristique.	Porter-à-connaissance.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 14.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 14.

12.2. Qualité des eaux et autosurveillance

Gestion des eaux de plateforme du bassin versant intercepté par le rejet R1

La masse d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau concernée pour le rejet R1 est la masse d'eau FRHR155A « Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) ».

Quatre (4) analyses d'eaux pour le point de rejet R1 au milieu naturel (la Seine) sont réalisées chaque année pour des pluies représentatives. Les concentrations mesurées n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
MES (mg/l)	<50
DCO (mg/l)	<30
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ mg/l)	<0,5
Plomb (µg/l)	<14 (pour chaque prélèvement)
	<1,2 (valeur moyenne annuelle)
Cadmium (µg/l)	<0,45 (pour chaque prélèvement)
	<0,08 (valeur moyenne annuelle)
Cuivre (µg/l)	<1
Zinc (µg/l)	<7,8
Benzo(a)pyrène (mg/l)	<0,27 (pour chaque prélèvement)
	<1,7 × 10 ⁻⁴ (valeur moyenne annuelle)

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 14.

Quatre (4) analyses d'eaux pour chaque point de rejet (R2a, R2b, R2c et R2d) au milieu naturel (étang de Villebon) sont réalisées chaque année pour des pluies représentatives. Les concentrations mesurées n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
MES (mg/l)	<50
DCO (mg/l)	<30
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ mg/l)	<0,5
Plomb (µg/l)	<14 (pour chaque prélèvement)
	<1,2 (valeur moyenne annuelle)
Cadmium (µg/l)	<0,45 (pour chaque prélèvement)
	<0,08 (valeur moyenne annuelle)
Cuivre (µg/l)	<1
Zinc (µg/l)	<7,8
Benzo(a)pyrène (mg/l)	<0,27 (pour chaque prélèvement)
	<1,7 × 10 ⁻⁴ (valeur moyenne annuelle)
O ₂ dissous (mg/l)	<6
Corga (mg/L)	<7

Une autosurveillance de l'étang de Villebon sur ces mêmes paramètres est assurée avec 4 prélèvements par an aux mêmes dates que pour les points de rejet.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 14.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à l'exploitation hivernale des voiries (rubrique 2.2.4.0)

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

ARTICLE 14 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 20 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre au service police de l'eau	Forme
Ensemble du projet	Sans délai	●incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.	Cahier de suivi de l'exploitation.
	À la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	●entretiens et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 12.1 ;	Cahier de suivi de l'exploitation.
Art. 12.1 et 12.2	Sans délai	●incidents survenus.	Cahier de suivi de l'exploitation.
	À la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans. Dans les trois mois suivants la fin de l'année	●entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales. ●résultats des analyses d'eau des rejets et du milieu	

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 15 : Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Un Chargé Environnement est désigné par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (organisation prévue en matière d'environnement et dispositions prévues pour limiter les impacts), à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle externe du chantier en matière d'environnement Il veille à sensibiliser les différents intervenants (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

ARTICLE 16 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les opérations de débroussaillage – fauchage – décapage des sols sont adaptés au cycle biologique des espèces selon le tableau suivant :

Débroussaillage-Fauchage-Décapage des sols												
Groupe concerné	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												

	Période non autorisée
	Période autorisée

Les travaux d'abattage des arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin août) et pour les arbres cavitaires en dehors des périodes d'hibernation, de reproduction et élevage des jeunes (novembre à août). Le cas échéant, l'abattage des arbres favorables aux chiroptères se réalisera selon une méthode douce.

Abattages d'arbres												
Groupe concerné	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Chiroptères												

	Période non autorisée
	Période autorisée

En plus des mesures de réduction énoncées plus haut, le bénéficiaire de l'autorisation veille à :

- organiser les travaux par plots, et non simultanément sur le linéaire total du projet, de manière à permettre à la faune de fuir vers d'autres milieux similaires. C'est notamment le cas pour les ouvrages hydrauliques permettant le franchissement de la route par la faune ;
- éviter une interruption dans les travaux, de manière à limiter dans le temps la durée des travaux et l'occupation des milieux pouvant servir de refuge à la faune pour les travaux au niveau des zones les plus sensibles pour la faune (franchissements de ravins, fourrés) ;
- réaliser la majorité des travaux de jour afin de limiter le dérangement sur les espèces nocturnes et en particulier les rapaces nocturnes et les chiroptères particulièrement sensibles à la pollution lumineuse et sonore de nuit ;
- orienter l'éclairage au sodium vers le sol et minimiser les éclairages inutiles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone de travaux.

ARTICLE 17 : Aménagement des zones de stockages et pistes de chantier

Les installations de chantier doivent être évitées dans ou à proximité des zones sensibles. Ces dernières sont clôturées, et en fonction de leur emplacement, une clôture petite faune est également mise en place (clôture à petite maille 2 cm x 2 cm, disposée en L sur la partie basse et plaquée au sol avec des épingles).

De plus, les stagnations d'eau (zones de dépression, ornières...) au droit des plate-formes et pistes de chantier sont évitées.

ARTICLE 18 : Mise en place de mesures de protection des ouvrages d'assainissement pour préserver la faune

Une clôture petite faune (clôture à petite maille 2 cm x 2 cm, disposée en L sur la partie basse et plaquée au sol avec des épingles) est aménagée en partie basse de la clôture de protection des ouvrages (sur les 50 premiers centimètres) les exposant le plus à un risque de collision (proximité de la route, absence d'ouvrages de franchissement à proximité...).

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 19 : Contrôles

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22: Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être **portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Meudon pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Meudon et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95 027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot-Curie, 92 013 NANTERRE Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92 055 LA DÉFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

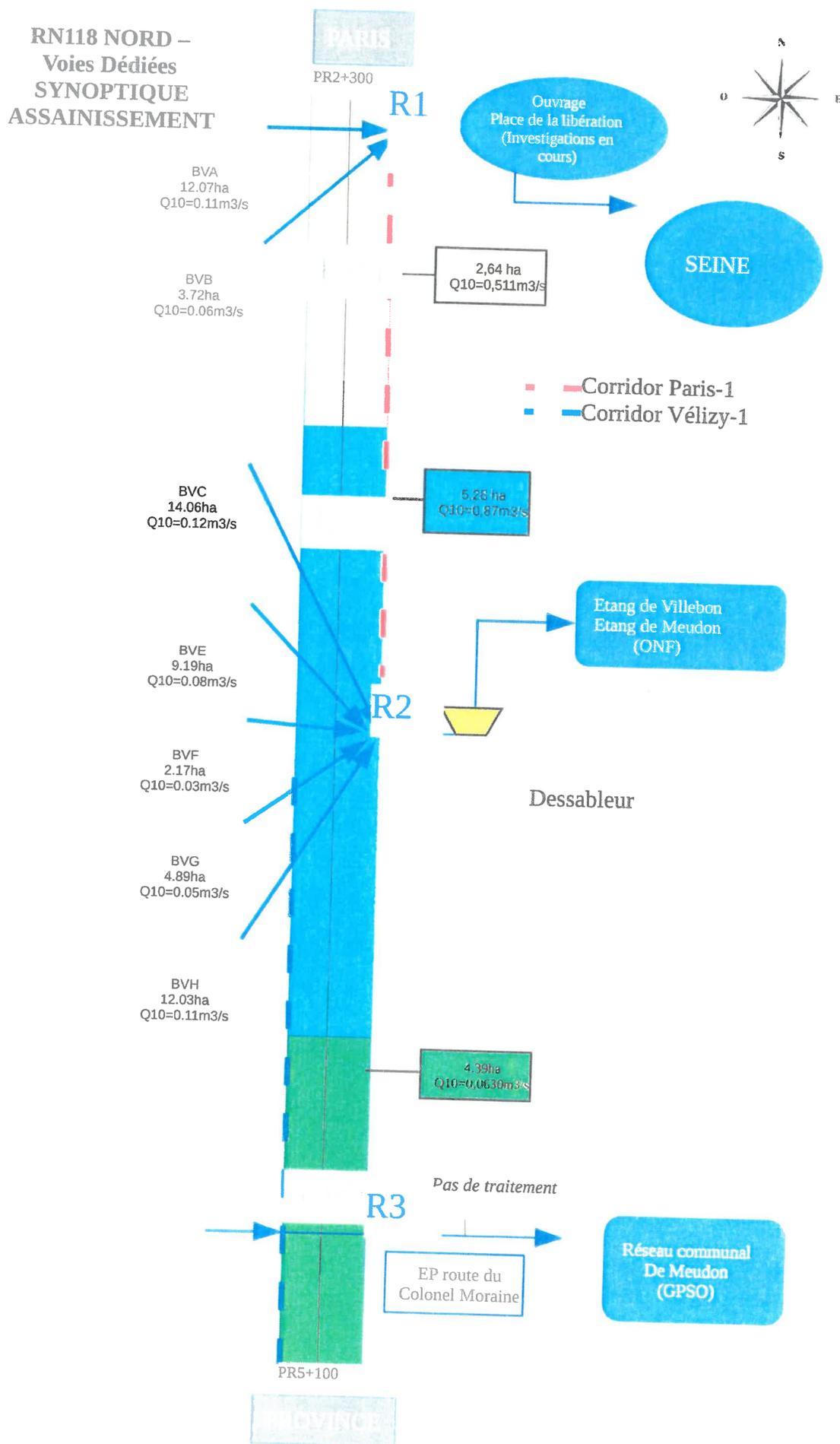
ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Meudon et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Office National des Forêts.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat
dans le département,

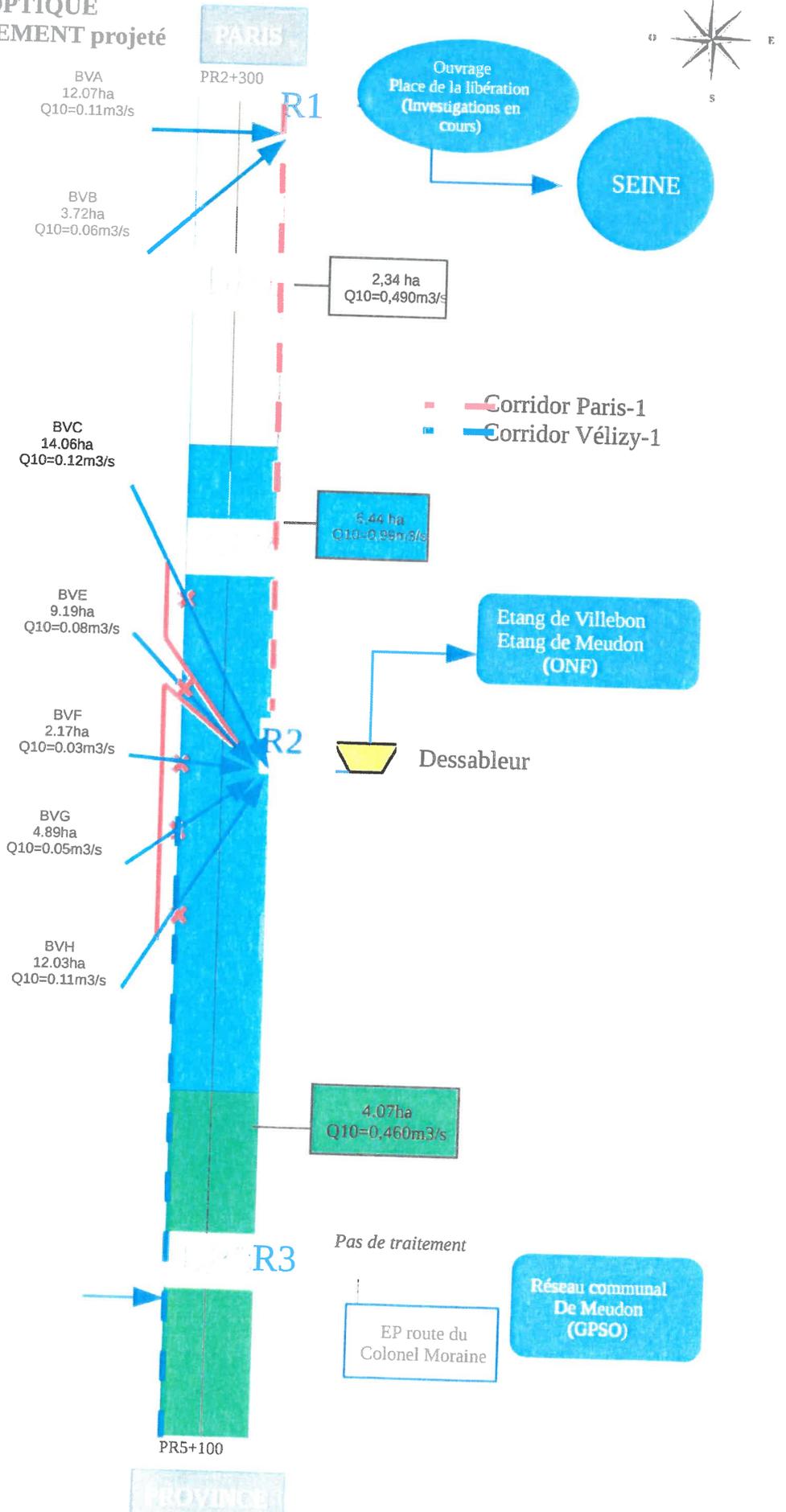
Vincent BERTON

Annexe 1 : Schéma de fonctionnement des installations, ouvrages et aménagements existants sur la section nord A86 de la RN118



Annexe 2 : Schéma de fonctionnement des installations, ouvrages et aménagements projetés

RN118 NORD –
Voies Dédiées
SYNOPTIQUE
ASSAINISSEMENT projeté



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>